

Document:-
A/CN.4/SR.1248

Compte rendu analytique de la 1248e séance

sujet:
Autre sujets

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1973, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

Bureau et les anciens présidents, pour répondre au Conseil économique et social qui demande des observations sur le rapport du Groupe spécial d'experts de la Commission des droits de l'homme concernant la question de l'*apartheid*⁵. Le texte de cette lettre a été mis au point, après mûre réflexion, par un groupe spécialement désigné à cet effet et présidé par M. Yasseen.

47. M. BILGE a le sentiment que le texte dont la Commission est saisie ne répond pas exactement à la question qui lui était posée. Les États africains espéraient connaître l'opinion de la Commission sur certains points précis.

48. Le PRÉSIDENT fait observer que les raisons pour lesquelles la Commission s'est bornée à formuler quelques observations de caractère général sont indiquées nettement au paragraphe 3.

49. Il propose que la Commission approuve les conclusions que le Bureau élargi a formulées dans la lettre et décide de communiquer celle-ci au Président du Conseil économique et social.

Il en est ainsi décidé.

L'ensemble du chapitre I^{er} modifié est adopté

Chapitre V

LA QUESTION DES TRAITÉS CONCLUS ENTRE DES ÉTATS ET DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES OU ENTRE DEUX OU PLUSIEURS ORGANISATIONS INTERNATIONALES

50. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner le chapitre V de son rapport (A/CN.4/L.201) paragraphe par paragraphe.

Paragraphes 1 à 7

Les paragraphes 1 à 7 sont adoptés.

Paragraphe 8

51. Sir Francis VALLAT dit que la question de la capacité de conclure des accords internationaux des organisations internationales est l'une des plus importantes qui se soient posées au cours du débat. Pour autant qu'il s'en souvienne, le Rapporteur spécial a promis d'élaborer un ou plusieurs projets d'articles sur la question de la capacité; sir Francis propose donc d'en faire brièvement mention à la fin du paragraphe.

Il en est ainsi décidé.

Sous réserve de cette modification, le paragraphe 8 est adopté.

Paragraphes 9 et 10

Les paragraphes 9 et 10 sont adoptés.

L'ensemble du chapitre V, ainsi modifié, est adopté.

La séance est levée à 13 heures.

1248^e SÉANCE

Jeudi 12 juillet 1973, à 9 h 30

Président : M. Mustafa Kamil YASSEEN

puis : M. Jorge CASTAÑEDA

Présents : M. Ago, M. Bartoš, M. Bilge, M. Hambro, M. Martínez Moreno, M. Ouchakov, M. Pinto, M. Quentin-Baxter, M. Ramangasoavina, M. Sette Câmara, M. Tabibi, M. Tammes, M. Thiam, M. Tsuruoka, M. Ustor, sir Francis Vallat.

Projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa vingt-cinquième session

(A/CN.4/L.195/Add.3; A/CN.4/L.202)

(suite)

Chapitre III

SUCCESSION D'ÉTATS

DANS LES MATIÈRES AUTRES QUE LES TRAITÉS

(reprise du débat de la séance précédente)

B. — PROJET D'ARTICLES SUR LA SUCCESSION D'ÉTATS DANS LES MATIÈRES AUTRES QUE LES TRAITÉS
(suite)

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à poursuivre l'examen des commentaires des projets d'articles sur la succession d'États dans les matières autres que les traités (A/CN.4/L.195/Add.3), en commençant par le commentaire de l'article 6.

Commentaire de l'article 6

(Droits de l'État successeur sur les biens d'État qui lui passent)

Paragraphe 1

Le paragraphe 1 est adopté.

Paragraphe 2

2. Le PRÉSIDENT constate que les versions anglaise et française du premier membre de phrase de ce paragraphe diffèrent sensiblement. Il propose d'aligner le texte français sur la traduction anglaise, qui rend mieux l'idée exprimée. En conséquence, il propose de remplacer les mots « L'article 6 donne une expression unique à » par « L'article 6 exprime en une seule disposition ».

Compte tenu de cette modification, le paragraphe 2 est adopté.

Paragraphe 3

3. Sir Francis VALLAT propose d'ajouter, dans le texte anglais, à la fin de l'avant-dernière phrase, les mots *in continuity*.

4. Le PRÉSIDENT note que cette modification n'affecte pas le texte français.

5. M. QUENTIN-BAXTER propose de supprimer, dans la première phrase, les mots « et non, celle plus traditionnelle, de « transfert » des biens en question », qui ne sont pas vraiment indispensables.

6. Le PRÉSIDENT déclare qu'en l'absence d'objection il considérera que la Commission accepte les

⁵ Voir 1201^e séance, par. 1 et 4 à 6.

modifications proposées par sir Francis Vallat et M. Quentin-Baxter.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 3, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 4

7. Sir Francis VALLAT propose d'ajouter, dans la troisième phrase, après les mots « Toutefois, bien que », les mots « au moment de la succession ».

Le paragraphe 4, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphes 5 et 6

Les paragraphes 5 et 6 sont adoptés.

Le commentaire de l'article 6, ainsi modifié, est adopté.

Commentaire de l'article 7

(Date du passage des biens d'Etat)

8. M. OUCHAKOV réitère les réserves qu'il a formulées lors de l'examen de l'article 7¹, telles qu'elles sont consignées dans le paragraphe 7 du commentaire.

Paragraphes 1 et 2

Les paragraphes 1 et 2 sont adoptés.

Paragraphe 3

9. A la suite d'une observation de M. OUCHAKOV, le PRÉSIDENT propose de supprimer le mot « sou-vent », dans la première phrase de ce paragraphe.

Il en est ainsi décidé.

10. M. OUCHAKOV, se référant à la dernière phrase, fait observer qu'il n'est nulle part précisé que ce sont uniquement des Etats qui peuvent convenir, pour le passage des biens d'Etat, d'une date autre que celle de la succession. La réserve liminaire de l'article 7 : « A moins qu'il n'en soit autrement convenu ou décidé », ne signifie pas nécessairement convenu ou décidé par des Etats.

11. A la suite d'une suggestion de M. BARTOŠ, le PRÉSIDENT propose de supprimer la dernière phrase du paragraphe 3.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 3, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 4

12. M. OUCHAKOV, se référant à la première phrase de ce paragraphe, se déclare peu satisfait des mots « à quelle date certains biens d'Etats devaient passer de l'Etat prédécesseur à l'Etat successeur » ; en effet, l'article 7 ne contient aucune obligation de faire passer ces biens.

13. M. HAMBRO suggère de remplacer les mots « devaient passer » par « avaient passé ».

14. Le PRÉSIDENT propose la formule « quelle était la date du passage ».

La proposition du Président est adoptée.

15. M. OUCHAKOV estime que la deuxième phrase risque de donner l'impression qu'une juridiction inter-

nationale peut en décider autrement de sa propre initiative, alors qu'il est indispensable que les Etats en litige s'adressent préalablement à elle.

16. M. BARTOŠ pense que cette phrase est exacte, car il arrive que des Etats stipulent dans un traité que c'est un tribunal arbitral qui décidera quelle est la date du passage des biens, en cas de litige.

17. M. OUCHAKOV, se référant à la dernière phrase, fait observer que, s'il est vrai qu'aucun accord ne peut être signé avant la date de la succession avec une ancienne colonie, on ne peut cependant aller jusqu'à prétendre que c'est à un organe qu'il incombe de se prononcer sur la date de passage des biens. En effet, on ne peut imaginer qu'une colonie, après avoir obtenu son indépendance par la lutte, doive attendre qu'un organe se prononce sur la date de passage des biens d'Etat.

18. Le PRÉSIDENT fait remarquer qu'on peut fort bien concevoir que l'indépendance d'un Etat, obtenue par la lutte, soit ensuite confirmée par la décision d'un organe international, comme le Conseil de sécurité.

19. M. AGO rappelle que le Rapporteur spécial avait en vue non pas tant le cas où un organe international détermine la date de passage des biens que celui où cette date est fixée par la puissance métropolitaine. Comme exemple, le Rapporteur spécial a cité les accords d'Evian, qui n'étaient pas de véritables accords internationaux, et il a indiqué que les dispositions prises à cette occasion l'avaient été par la France, sous forme de décisions unilatérales².

20. M. BARTOŠ est partisan de maintenir la dernière phrase du paragraphe 4 afin de bien refléter la pensée du Rapporteur spécial. Il arrive en effet que, d'un commun accord, certains biens soient laissés pendant quelque temps à l'Etat prédécesseur, notamment pour lui permettre de former des cadres.

21. Après un échange de vues, auquel participent M. OUCHAKOV, M. AGO, M. USTOR et sir Francis VALLAT, le PRÉSIDENT propose de supprimer la dernière phrase du paragraphe 4.

Il en est ainsi décidé.

22. M. AGO propose de supprimer, dans la première phrase, les mots « dans la pratique ». Ils ne s'appliquent pas à la pratique des Etats, telle qu'on l'oppose généralement à la jurisprudence.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 4 modifié est adopté.

Paragraphe 5

23. M. OUCHAKOV s'étonne que la première phrase se réfère expressément aux « organes » qui peuvent être amenés à prendre une décision en la matière. Des organisations, comme l'Organisation des Nations Unies, pourraient aussi bien prendre une telle décision.

24. Le PRÉSIDENT précise que cette phrase reflète une discussion de la Commission au cours de laquelle

¹ Voir 1239^e séance, par. 22 à 25 et 50.

² Voir 1232^e séance, par. 56.

certaines membres ont exprimé l'espoir que le commentaire indique que le mot « décidé » n'implique pas une décision unilatérale d'un des Etats intéressés mais peut viser le cas où cette décision est prise par un organe, comme le Conseil de sécurité³. En l'occurrence, le terme « organe » doit être pris dans une acception très large, de manière à englober toute autorité internationale susceptible de prendre une telle décision. Il est évident que ce terme peut s'appliquer à l'Organisation des Nations Unies.

25. M. BARTOŠ est en faveur du terme « organe », qui s'applique aussi bien à un organe collégial qu'à un particulier représentant un organe. Il n'est pas rare que des traités stipulent que la date de passage des biens d'Etat sera déterminée, en cas de litige, par le Président du Tribunal fédéral de la Suisse ou par le Président de la Cour internationale de Justice.

26. Sir Francis VALLAT dit que, d'un point de vue logique, M. Ouchakov a parfaitement raison. Il propose en conséquence de remplacer les mots « quels organes peuvent être amenés » par les mots « qui peut être amené ».

27. M. QUENTIN-BAXTER appuie cette proposition.

28. M. OUCHAKOV fait observer que la deuxième phrase implique que la Commission a décidé qu'en principe la date de passage des biens peut être déterminée par une juridiction internationale. En réalité, elle n'a pas pris de décision à ce sujet.

29. Le PRÉSIDENT précise que c'est là une conséquence de l'article lui-même, qui ne précise pas qui peut en décider autrement.

30. M. AGO propose de supprimer le paragraphe 5 et d'ajouter, à la fin du paragraphe 4, la phrase suivante : « La Commission n'a toutefois pas entendu préciser de qui pourrait émaner une décision. »

31. M. QUENTIN-BAXTER craint que, le paragraphe précédent ayant été abrégé, la suppression du paragraphe 5 n'empêche de comprendre pourquoi les mots « ou décidé » ont été ajoutés à l'article 7.

32. Le PRÉSIDENT déclare qu'en l'absence d'objections il considérera que la Commission accepte la proposition de M. Ago.

Il en est ainsi décidé.

Paragraphe 6

33. Sir Francis VALLAT propose d'insérer les mots « Ils considéreraient que... » au début de la deuxième phrase, pour indiquer qu'il s'agit de l'opinion de certains membres seulement de la Commission.

Le paragraphe 6, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 7

34. M. OUCHAKOV propose d'ajouter, dans la deuxième phrase, après « une simple définition », les mots « de la date du passage des biens d'Etat ».

Le paragraphe 7, ainsi modifié, est adopté.

Le commentaire modifié de l'article 7 est adopté.

Révision du texte de l'article 8

35. A la suite d'une observation de M. OUCHAKOV, le PRÉSIDENT déclare qu'en l'absence d'objections il considérera que la Commission accepte de revoir le libellé de la version française de l'article 8, pour l'améliorer.

Il en est ainsi décidé.

36. Après un échange de vues entre M. OUCHAKOV, M. AGO, M. THIAM, sir Francis VALLAT, M. TSURUOKA et M. USTOR, le PRÉSIDENT propose d'insérer, dans le texte français de l'article, les mots « se faisant » entre les mots « l'Etat successeur » et le mot « conformément. »

Il en est ainsi décidé.

Commentaire de l'article 8

(Passage des biens d'Etat sans compensation)

Paragraphe 1

37. Le PRÉSIDENT propose d'apporter à ce paragraphe le changement qu'appelle la modification de rédaction de l'article 8.

Il en est ainsi décidé.

Compte tenu de cette modification du texte français, le paragraphe 1 est adopté.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 est adopté.

Paragraphe 3

38. Après un échange de vues entre M. THIAM, M. OUCHAKOV, M. TSURUOKA et sir Francis VALLAT, le PRÉSIDENT propose de supprimer le premier membre de phrase du paragraphe 3, à savoir les mots « Tout en acceptant à titre provisoire la règle que le passage des biens d'Etat s'opère sans compensation, » pour ne pas souligner le caractère provisoire de cette acceptation, ni donner l'impression que les autres membres de la Commission ont accepté cette règle définitivement.

Le paragraphe 3, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 4

39. M. OUCHAKOV fait observer que la Commission n'a pris aucune décision formelle sur l'étude des questions mentionnées dans les deuxième et troisième phrases.

40. Après un échange de vues auquel prennent part M. RAMANGASOAVINA, M. OUCHAKOV et M. AGO, le PRÉSIDENT propose de ne conserver que la première phrase, en la rédigeant comme suit : « La première clause subsidiaire de l'article 8 réserve les droits des tiers, question que la Commission se propose d'étudier par la suite. »

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 4, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 5

Le paragraphe 5 est adopté.

Le commentaire modifié de l'article 8 est adopté.

³ Voir 1239^e séance, par. 21 et suiv.

La section B modifiée du chapitre III du projet de rapport est adoptée.

M. Castañeda prend la présidence.

Chapitre VI

EXAMEN DU PROGRAMME DE TRAVAIL DE LA COMMISSION (A/CN.4/L.202)

Paragraphes 1 à 19

Les paragraphes 1 à 19 sont adoptés sans observation.

Paragraphe 20

41. M. AGO propose d'ajouter dans la première phrase les mots « en partie » après le mot « remontent ».

Le paragraphe 20, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 21

Le paragraphe 21 est adopté.

Paragraphe 22

42. M. TAMMES (Rapporteur) propose de supprimer les mots « ne » et « que » dans la deuxième phrase.

Le paragraphe 22, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphes 23 à 26

Les paragraphes 23 à 26 sont adoptés.

Paragraphe 27

43. M. AGO dit qu'il ne peut accepter la philosophie exposée dans le paragraphe 27, car la Commission s'est toujours efforcée de distinguer le droit pénal concernant les individus et le droit pénal international. Il propose donc de remplacer, dans la deuxième phrase, les mots « le sens du nouveau droit international » par « l'intérêt pour ce domaine », puisqu'il s'agit, à son avis, uniquement des droits de l'homme et non pas de l'ensemble du droit international. Il propose aussi de supprimer, à la fin de la troisième phrase, les mots « en vertu du droit international », car il ne peut souscrire à la notion de responsabilité des individus en vertu du droit international ; il propose de supprimer, dans la cinquième phrase, les mots « des devoirs et des responsabilités relevant directement du droit international » ; il demande la suppression pure et simple de la dernière phrase, car il estime que la Commission a déjà défini de manière très précise la notion d'infraction de droit international dans son projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité⁴.

44. M. OUCHAKOV juge que cette dernière phrase est tout à fait inacceptable, car elle ne traduit absolument pas le point de vue de la Commission. Il est dangereux, à son avis, d'affirmer qu'il y a des infractions de droit international, car les individus sont responsables selon le droit interne et non pas selon le droit international.

45. M. TAMMES (Rapporteur) fait observer qu'il existe, depuis le début des années 50, une tendance de plus en plus nette à admettre la responsabilité des individus au regard du droit international et que l'on peut parler « d'infractions de caractère international » dans le cas, par exemple, de l'*apartheid*, des crimes de guerre et des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité. Il souligne que l'expression « infractions de caractère international » (*offences of international concern*) figure au chapitre XVII de l'*Examen d'ensemble du droit international* (A/CN.4/245).

46. M. BARTOŠ partage le point de vue du Rapporteur. Le statut du Tribunal de Nuremberg et les décisions des Tribunaux de Nuremberg et de Tokyo ont affirmé l'existence de crimes internationaux. A son avis, le droit interne ne peut pas exclure la responsabilité internationale et les règles du droit international doivent être placées au-dessus des règles des Etats.

47. Sir Francis VALLAT pense que, en supprimant la dernière phrase, la Commission ne ferait que fermer les yeux sur un problème important, dont elle doit au contraire reconnaître l'existence et qu'elle doit s'efforcer de résoudre. Il se prononce donc contre cette suppression.

48. M. TABIBI partage cette façon de voir. Comme l'a rappelé le Rapporteur, la Commission s'est déjà occupée, dans les années 50 — c'est-à-dire en pleine guerre froide —, des infractions de caractère international en formulant les principes de Nuremberg et en rédigeant le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité. A plus forte raison doit-elle, maintenant qu'une coopération étroite s'est établie entre les grandes puissances, repenser la notion d'infraction de caractère international, dans l'intérêt de la paix et de la sécurité de l'humanité.

49. M. AGO accepte que la dernière phrase soit maintenue, à condition de supprimer le dernier membre de phrase « qu'il s'agisse de crimes politiques ou de crimes ayant un caractère anti-social », et de modifier la fin de la phrase comme suit «... pourrait servir de cadre à un réexamen de la question des infractions de caractère international commises par des particuliers », afin d'éviter toute confusion possible.

50. M. TAMMES (Rapporteur) accepte les modifications proposées par M. Ago, tout en faisant observer que la notion d'infraction de droit international ne s'applique qu'aux particuliers et jamais aux Etats, comme en témoigne la définition donnée dans le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité.

51. Sir Francis VALLAT propose de modifier la deuxième phrase comme suit : «... car le nouveau droit international était déjà en germe dans la Charte... »

52. M. TAMMES (Rapporteur) accepte cette modification et propose, pour tenir compte des réserves de M. Ago, de remplacer « le » par « ce » devant les mots « nouveau droit international ». Il propose également de supprimer la troisième phrase et de retrancher de

⁴ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, neuvième session, Supplément n° 9 (A/2693), par. 54.

la cinquième les mots « des devoirs et des responsabilités relevant directement du droit international ».

53. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objections, il considérera que la Commission accepte les modifications proposées par M. Ago, sir Francis Vallat et le Rapporteur.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 27, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 28

54. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, dit qu'il conviendrait d'ajouter un exemple supplémentaire d'évolution récente du droit international. Il songe à l'acceptation par l'Assemblée générale de la notion de « patrimoine commun de l'humanité » à propos du fond des mers et des océans et de leurs ressources au-delà des limites de la juridiction nationale⁵.

55. M. TAMMES (Rapporteur) dit qu'il est tout disposé à faire figurer dans le rapport un passage sur cette importante question. Il estime toutefois, que ce passage serait plus à sa place dans le paragraphe 29, où il est question des travaux d'élaboration du droit qui ont été la conséquence des progrès techniques, notamment dans le domaine du droit de la mer, de l'espace extra-atmosphérique et de l'environnement.

56. M. OUCHAKOV fait observer que les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale n'ont fait qu'exprimer une idée ; elles n'ont pas énoncé de règles du droit international. La future conférence sur le droit de la mer pourra peut-être formuler des règles de droit dans ce domaine, mais jusqu'à présent cela n'a pas été fait.

57. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, dit que le passage du rapport actuellement à l'examen rend compte des tendances contemporaines du développement du droit international. Il ne se borne pas à décrire des règles juridiques existantes. Quoi qu'il en soit, c'est à l'unanimité que l'Assemblée générale a adopté la résolution par laquelle elle a consacré la notion de « patrimoine commun de l'humanité » et a reconnu la nécessité d'arrangements institutionnels pour l'exploration de l'exploitation des ressources du fond des mers.

58. M. HAMBRO est en faveur de l'inclusion dans le rapport d'un passage qui traite de cet important développement du droit international. Ce passage doit bien entendu être libellé de manière à pouvoir être accepté par tous les membres de la Commission. Il pourrait être dit, par exemple, que l'acceptation de nouvelles notions, telles que celle de patrimoine commun de l'humanité, a marqué un important développement du droit international.

59. M. SETTE CÂMARA déclare que l'idée de mentionner les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale sur les fonds marins ne manque pas d'intérêt. Il

ne faut cependant pas oublier que toute la question est actuellement en cours d'examen devant d'autres organes des Nations Unies, dont les travaux donneront vraisemblablement naissance à des règles de droit international. M. Sette Câmara considère qu'il serait prématuré pour la Commission de souscrire à une notion qui n'est pas encore devenue une règle de droit international et il suggère que, si la question fait l'objet d'un passage dans le rapport, la notion de « patrimoine commun de l'humanité » ne soit pas mentionnée.

60. M. TSURUOKA partage cette façon de voir. La Commission doit, en effet, se garder de donner à penser qu'elle encourage la tendance qui se dessine en faveur d'une extension des limites de la juridiction nationale.

61. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, dit que l'adoption de la notion de « patrimoine commun de l'humanité » a, au contraire, pour effet de restreindre l'étendue de la juridiction nationale exclusive.

62. M. TABIBI se déclare en faveur de l'idée avancée par M. Castañeda. Le problème est de trouver un libellé qui satisfasse tous les membres de la Commission. La notion selon laquelle le fond des mers et des océans et leur sous-sol seraient le patrimoine commun de l'humanité constitue une véritable règle de droit international. Puisqu'il s'agit des zones qui se trouvent en haute mer, celles-ci ont de tout temps appartenu à toutes les nations. Il en va de même de leurs ressources. Il n'est pas possible de séparer les règles applicables à la haute mer des résolutions de l'Assemblée générale sur le fond des mers.

63. M. Tabibi signale que l'Organisation de l'unité africaine a adopté une déclaration reconnaissant que le fond des mers et des océans ainsi que leur sous-sol, se trouvant en haute mer, au-delà des limites de la juridiction nationale, constituent le patrimoine commun de l'humanité.

64. M. HAMBRO dit que ce serait se montrer par trop circonspect que de dire qu'il n'existe aucune règle de droit sur un point qui a fait l'objet de plusieurs résolutions unanimes de l'Assemblée générale. A sa vingt-cinquième session, l'Assemblée générale a adopté solennellement la résolution 2750 (XXV), dont la section A commence par les mots suivants : « Réaffirmant que la zone du fond des mers et des océans, ainsi que de leur sous-sol, au-delà des limites de la juridiction nationale et les ressources de la zone sont le patrimoine commun de l'humanité ». Il propose donc que le Président et le Rapporteur se consultent et rédigent un texte, qui serait soumis à la Commission à sa séance suivante, pour exprimer sous une forme acceptable par tous les membres de la Commission l'idée que l'acceptation de la notion de patrimoine commun de l'humanité comme faisant partie du vocabulaire du droit international est l'indice d'un certain développement.

65. M. MARTÍNEZ MORENO appuie cette proposition et exprime l'espoir que le libellé qui sera soumis à la Commission pourra être adopté à l'unanimité, tout comme l'Assemblée générale a adopté à l'unanimité la

⁵ Voir la résolution 2749 (XXV) de l'Assemblée générale, par. 1 du dispositif.

notion de patrimoine commun de l'humanité, non seulement pour le fond des mers, mais également pour la Lune et les autres corps célestes. Il signale que cette notion a été formellement approuvée par le Comité juridique interaméricain.

66. M. OUCHAKOV fait observer que la question du fond des mers n'a jamais fait partie du programme de travail de la Commission et qu'elle n'est pas non plus inscrite au programme de ses travaux futurs.

67. Le PRÉSIDENT dit qu'il consultera le Rapporteur sur le libellé d'un passage à inclure dans le rapport. Ce libellé sera soumis à la Commission à sa séance suivante.

68. Sir Francis VALLAT appelle l'attention sur le fait que la question en discussion ne relève pas du paragraphe 28, mais bien du paragraphe 29 ou du paragraphe 30.

La séance est levée à 13 h 10.

1249^e SÉANCE

Vendredi 13 juillet 1973, à 9 h 15

Président : M. Jorge CASTAÑEDA

Présents : M. Ago, M. Bartoš, M. Bilge, M. Hambro, M. Kearney, M. Martínez Moreno, M. Ouchakov, M. Pinto, M. Quentin-Baxter, M. Ramangasoavina, M. Sette Câmara, M. Tabibi, M. Tammes, M. Thiam, M. Tsuruoka, M. Ustor, sir Francis Vallat, M. Yasseen.

Projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa vingt-cinquième session (A/CN.4/L.202; A/CN.4/L.204)

(suite)

Chapitre VI

EXAMEN DU PROGRAMME DE TRAVAIL DE LA COMMISSION

(suite)

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à poursuivre l'examen du chapitre VI de son projet de rapport sur les travaux de sa vingt-cinquième session (A/CN.4/L.202).

Paragraphe 28 (suite)

2. Il dit que le Rapporteur juge préférable d'insérer à la fin du paragraphe 30 le texte qu'à la séance précédente on l'a prié de présenter, au sujet de la notion de patrimoine commun de l'humanité, pour insertion à la fin du paragraphe 28.

Le paragraphe 28 est adopté.

Paragraphe 29

3. M. RAMANGASOAVINA critique les mots « se sont situées en dehors du domaine de compétence de

la Commission », qui figurent dans la deuxième phrase, car il ne s'agit pas, à son avis, d'une question de compétence. Il propose de dire simplement « ont eu lieu en dehors de la Commission ».

4. Le PRÉSIDENT propose également de remplacer « les activités » par « certaines activités ».

5. M. TAMMES (Rapporteur) accepte ces modifications.

6. M. OUCHAKOV ne peut accepter la dernière phrase, car il estime que la notion de responsabilité internationale reste la même : c'est la notion de dommages causés par certaines activités qui change.

7. M. USTOR fait siennes les réserves de M. Ouchakov.

8. M. AGO propose de supprimer, dans la dernière phrase, les mots « comme celle de responsabilité internationale ».

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 29, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 30

9. M. USTOR ne peut souscrire à l'idée contenue dans la sixième phrase, car la constatation que « les personnes de droit privé, personnes physiques aussi bien que personnes morales, sont capables de détenir une puissance physique et économique de plus en plus considérable » ne vaut, à son avis, que pour le monde capitaliste et ne saurait s'appliquer aux Etats socialistes.

10. M. TAMMES (Rapporteur) fait observer qu'il s'agit là d'un phénomène qui est commun à de nombreuses régions du monde et que les Nations Unies ont décidé d'étudier.

11. Le PRÉSIDENT propose, pour tenir compte des réserves de M. Ustor, d'insérer après les mots « du fait que » les mots « dans certaines parties du monde ».

Il en est ainsi décidé.

12. M. OUCHAKOV se demande ce qu'il faut entendre, dans la même phrase, par « les devoirs et les responsabilités de la personne au regard du droit international ».

13. M. TAMMES (Rapporteur) persiste à estimer que les individus peuvent avoir des obligations et des responsabilités au regard du droit international et il est surpris de constater que certains membres de la Commission semblent désavouer les textes que la Commission a adoptés à cet égard. Ces textes sont toujours valables et tant qu'ils n'ont pas été annulés ou modifiés par une décision formelle de la Commission, celle-ci est libre de s'y référer.

14. Le PRÉSIDENT souligne l'importance des principes de Nuremberg¹ que la Commission a formulés et du Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité² qu'elle a adopté. Ces anciens

¹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante session, Supplément n° 12* (A/1316), par. 97 et suiv.

² *Ibid.*, neuvième session, Supplément n° 9 (A/2693), par. 54.